

N° D'ORDRE : 2022-231

**MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER**  
**E X T R A I T**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Nombre de Conseillers**En exercice : 29**Présents : 20**Pouvoirs : 09**Excusé : 00**Absent : 00**Qui ont pris part**à la délibération : 29**Date de convocation : 22 septembre 2022*SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente le Conseil municipal de la ville de SAINT-MANDRIER-SUR-MER a été assemblé dans la salle des fêtes du square Marc Baron, sous la présidence de M. Gilles VINCENT, Maire.

Présents : M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ESPOSITO Annie – M. TOULOUSE Christian – Mme VIENOT Véronique – Mme DEMIERRE Colette – M. VINCENT Romain – M. CHAMBELLAND Michel – Mme PICHARD Laure – Mme BECCHINO BEAUDOUARD Sylvie – M. QUENET Xavier – M. DEDONS Fabrice – Mme LABROUSSE KYPRAIOS Sylvie – M. CAILLEAUX Rémi – Mme ARGENTO Katia – Mme ASNARD Marjorie – M. FRANCESCHINI Damien – M. LE PEN Jean-Ronan – Mme MONTAGNY Nolwenn – M. CALMET Pierre – M. SAUVAT Sébastien.

Pouvoirs : M. MARIN Michel pouvoir à M. VINCENT Gilles – Mme DEFAUX Catherine pouvoir à Mme ESPOSITO Annie – M. BLANC Romain pouvoir à M. TOULOUSE Christian – Mme MATHIVET Séverine pouvoir à Mme VIENOT Véronique – M. FONTANA Alain pouvoir à Mme DEMIERRE Colette – Mme RASTOUIL Angélique pouvoir à M. VINCENT Romain – Mme SAUQUET Adeline pouvoir à M. CHAMBELLAND Michel – M. CLAVE Denis pouvoir à M. CALMET Pierre – M. DEZERAUD Philippe pouvoir à M. LE PEN Jean-Ronan.

Secrétaire de séance : M. FRANCESCHINI Damien (à l'unanimité).

**10- BILAN SUR LES CONTENTIEUX****B- COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 7 AVRIL 2022, PLU****1- Classement d'une parcelle en zone Npr**

Un administré avait demandé au Tribunal administratif de Toulon d'annuler la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle, le Conseil municipal avait approuvé le PLU de Saint-Mandrier. De facto, la partie habitable de la parcelle de l'administré avait été classée en zone naturelle.

Le Tribunal administratif de Toulon par jugement en date du 3 décembre 2019 avait rejeté sa requête considérant que le classement de la parcelle en question était justifié par des considérations d'urbanisme et par la nécessité de protéger les espaces remarquables du littoral. En effet, le zonage Npr affecte la quasi-totalité de la bande côtière du site inscrit du Marégau et non pas seulement la propriété du requérant.

Suivant le même raisonnement, la Cour administrative d'appel de Marseille a rejeté la requête de l'administré et a mis à sa charge la somme de 2000 € à verser à la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;

**PREND ACTE**

- De la clôture du présent contentieux.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 30 septembre 2022, pour extrait conforme.

**Signé : Le Maire,**

**Gilles VINCENT**